



CONSEIL GÉNÉRAL

**RESOLUTION N° 9****Portant sur Les compétences de la nouvelle collectivité de Guyane**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son livre IX

Vu la résolution n° 5 relative à l'orientation sur la réforme statutaire de la Guyane en date du 19 décembre 2008

Vu la délibération n° AP/09/DGSD-COORD – 80 du Conseil Général du 26 juin 2009 portant fixation de l'ordre du jour du congrès du 2 septembre 2009

Vu le rapport n° 9 du Président du Congrès sur les compétences de la nouvelle collectivité,

Vu le rapport introductif n° 6 du président du Congrès sur les travaux de la Commission Mixte ad hoc Département/Région/Elus municipaux

Après en avoir délibéré,

**LE CONGRES DES ELUS DEPARTEMENTAUX ET REGIONAUX**

Réuni en sa séance du 2<sup>ème</sup> semestre 2009 le 2 septembre 2009

<u>Etaients présents :</u>	Mesdames :	Chantal BERTHELOT – Joséphine EGALGI – Marie-Thérèse MOREL - Célinie BOURDON - Lydie CARISTAN – Muriel ICARE-NOUREL – Marie-José LALSIE – Audrey MARIE – Joëlle PREVOT-MADERE – Odile PRINCE-TONY – Hélène SIRDER – Marie-Claude VERDAN – Tchia YA LE VESSIER
	Messieurs :	Alain TIEN-LIONG - Antoine KARAM - Alex ALEXANDRE – Rémy-Louis BUDOC - Fabien CANAVY – Robert CIBRELUS – Pierre DESERT - Georges ELFORT - Serge FELIX - Jean-Paul FERREIRA - José GAILLOU – Joseph HO-TEN-YOU - René GUSTAVE - Gil HORTH – Athys JAÏR - Jean-Claude LAFONTAINE – Bernard LOE-MIE - Daniel MACHINE - Paul NERIN – Jean-Elie PANELLE - Patrice CLET - Albéric BENTH - Hubert CONTOUT Christian PORTHOS.
<u>Etaients absents :</u>	Mesdames :	Myriam KEREL ( <i>procuration à Daniel MACHINE</i> ) Rollande MIDDLETON ( <i>procuration à Audrey MARIE</i> ) – Magali ROBO-CASSILDE ( <i>procuration à Gil HORTH</i> ) Frédérique RACON ( <i>procuration à Hélène SIRDER</i> )
	Messieurs :	Gérard AMAYOTA ( <i>procuration à Muriel ICARE</i> ) - Serge ADELSON - Jocelyn AGELAS ( <i>procuration à Hubert CONTOUT</i> ) Claude POLONY ( <i>procuration à Alain TIEN-LIONG</i> ) – Daniel MANGAL ( <i>procuration à Albéric BENTH</i> ) – Juliana RIMANE - Jean-Pierre ROUMILLAC - Georges OTHILY.

**DECIDE****Article 1 :**

Adopte la répartition générale des compétences entre l'Etat, la nouvelle collectivité de Guyane et les communes telles qu'elles sont retracées ci-après et qui feront l'objet de négociations avec le Gouvernement lors de la préparation de la loi organique.

**Article 2 :**

La nouvelle collectivité de Guyane se substitue au Département et à la Région de Guyane. Cette Collectivité est dotée de l'autonomie et demeure une Région ultrapériphérique dans l'ensemble

européen. Ses personnels demeurent régis par les droits et règlements nationaux qui leur sont applicables .

### **Article 3 :**

I. La collectivité de Guyane exercera les compétences actuellement dévolues au département et à la région de Guyane.

II. La collectivité de Guyane a vocation à fixer les règles applicables en toutes matières, à l'exception des matières mentionnées au quatrième alinéa de l'article 74 de la Constitution et de celles relatives à la protection sociale et à la santé publique.

III. Dans le cadre du statut qui doit être défini par une loi organique telle que visée au deuxième alinéa de l'article 74 de la Constitution, la collectivité de Guyane :

1° fixera les règles applicables dans les matières suivantes :

- Impôts, droits et taxes, à l'exception des impôts directs locaux visés dans la deuxième partie du Livre I du code général des impôts, ainsi que des cotisations sociales et des autres prélèvements financiers obligatoires destinés au financement de la protection sociale ;

- Urbanisme ; construction ; habitation ; logement ;

- Transports ;

- Voirie ;

- Droit domanial et des biens de la collectivité, une partie du domaine privé de l'Etat étant transféré à la collectivité dans des conditions définies par une convention entre l'Etat, la collectivité de Guyane et l'Office National des Forêts ;

- Accès au travail des étrangers ;

- Mines ;

- Forêt, à l'exception des espaces forestiers faisant partie du domaine de l'Etat ;

- Création et organisation des services et des établissements publics de la collectivité.

La collectivité réglera et exercera le droit d'exploitation des ressources naturelles biologiques et non biologiques du plateau continental et de la zone économique exclusive, dans le respect des engagements internationaux de la France.

La collectivité pourra, dans ses domaines de compétence :

- demander aux autorités de la République l'autorisation de négocier, dans le respect des engagements internationaux de la France, des accords avec les Etats voisins ou organismes régionaux ;

- conclure, dans le respect des engagements internationaux de la France, des conventions avec des autorités locales étrangères pour mener des actions de coopération ou d'aide au développement.

2° sera habilitée à adapter à ses caractéristiques et contraintes particulières les lois et règlements dans les matières suivantes :

- Education et formation, en vue des objectifs et dans les conditions définies au I de l'article 5;

- Energie, environnement, biodiversité, espaces naturels protégés, en vue des objectifs et dans les conditions définies au I de l'article 5;

- Tourisme ;

- Agriculture, pêche maritime et fluviale ;

La collectivité pourra en outre être habilitée à sa demande par la loi ou par le décret à adapter à ses caractéristiques et contraintes particulières les lois et règlements en toutes autres matières relevant de la compétence de l'Etat, à l'exception de celles mentionnées au quatrième alinéa de l'article 74 de la Constitution.

3° pourra être associée à l'exercice de compétences de l'Etat, dans les conditions précisées au II de l'article 5, dans les matières suivantes :

- Education et formation ;
- Culture ;
- Sport ;
- Coopération régionale et internationale ;
- Action sanitaire et sociale ;
- Sécurité civile ;
- Justice et sécurité ;
- Emploi ;
- Santé.

IV. Les dispositions législatives et réglementaires sont applicables de plein droit à la Guyane, à l'exception de celles intervenant dans les matières qui relèvent de la loi organique en application de l'article 74 de la Constitution ou de la compétence de la Collectivité.

L'applicabilité de plein droit des lois et règlements ne fait pas obstacle à leur adaptation à l'organisation particulière de la Guyane.

#### **Article 4**

I. Pour l'exercice des compétences qui lui sont transférées, la collectivité de Guyane bénéficiera :

- du produit des dotations et subventions bénéficiant au département et à la région de Guyane, dans les conditions prévues pour les départements et les régions d'outre-mer ;
- du produit des impôts directs locaux tels qu'établis au profit du département et de la région de Guyane préalablement au changement statutaire, évoluant dans les conditions prévues pour les départements et les régions d'outre-mer ;
- du produit des impositions qui lui sont transférées ;
- et, pour l'excédent des charges correspondant à l'exercice des compétences transférées par rapport au montant total des produits visés aux précédents alinéas, d'une dotation globale de compensation versée par l'Etat.

II. Pour l'exercice de leurs compétences, les communes de Guyane bénéficieront :

- Des dotations et subventions prévues en faveur des communes de Guyane, dans des conditions inchangées ;
- des produits des impôts directs locaux revenant aux communes de Guyane, dans des conditions inchangées ;
- de montants de ressources fiscales propres, autres que celles provenant des impôts directs locaux, garantis par la collectivité de Guyane, équivalents de ceux perçus par chaque commune préalablement au changement statutaire, ajustés en fonction de l'évolution de la population communale.
- d'une dotation annuelle versée par la collectivité de Guyane, équivalant au produit d'octroi de mer reçu par chaque commune l'année précédant celle de l'entrée en vigueur du nouveau statut, augmentée dans une proportion égale à celle de l'évolution annuelle des prix dans la collectivité de Guyane, et ajustée en fonction de l'évolution de la population communale.

#### **Article 5 :**

I. Pour l'application des dispositions du 2° du III de l'article 3, il est précisé que :

a)- *Education et formation* :

La Collectivité détermine la politique éducative en association avec l'ensemble des partenaires

concernés ainsi que les activités éducatives complémentaires qu'elle entend introduire dans les différents niveaux de l'éducation.

La Collectivité prend les dispositions nécessaires à l'adoption des contenus des enseignements et les méthodes pédagogiques en matière d'enseignement primaire liés à notre environnement.

La Collectivité élabore, en concertation avec l'université Antilles-Guyane, une carte d'implantation, d'accueil, de formation supérieure et de la recherche.

*b)- Energie, environnement, biodiversité, espaces naturels protégés :*

La Collectivité élabore et contrôle la politique en matière d'énergie, de biodiversité, d'environnement

La Collectivité adapte les règles applicables dans les domaines de l'énergie, de la biodiversité, de l'environnement et du développement durable . Elle définit le cadre de l'élaboration des plans de prévention des risques naturels majeurs et technologiques.

La Collectivité assure la gestion des espaces naturels protégés, élabore le classement et le déclassement en zone de réserve naturelle et préserve les diversités biologiques et les biotopes avec lesquels les autres politiques doivent être en harmonie.

La Collectivité veille à la mise en place d'une politique respectueuse de l'environnement et de l'écologie.

II. Pour l'application des dispositions du 3° du III de l'article 3, il est précisé que :

*a)- Education et formation :*

La Collectivité partage avec l'État la compétence en matière de définition et d'élaboration des programmes scolaires et celle en matière de formation, de recrutement et d'affectation du personnel enseignant qui relève de la Fonction Publique d'État.

Une convention sera conclue entre la Collectivité et l'État pour l'exercice de ces compétences.

*b) Culture.*

La Collectivité met en œuvre une politique de développement de la culture guyanaise et de l'approfondissement de l'identité notamment en élaborant un schéma de développement culturel en concertation avec les acteurs culturels et après avis du Conseil des autorités coutumières guyanaises et du Conseil Economique et Social, culturel, de l'Éducation et de l'Environnement.

La Collectivité est associée à la politique de communication audiovisuelle.

*c) Sport.*

La Collectivité définit et met en œuvre la politique de développement du sport, notamment en élaborant un schéma de développement sportif en concertation avec le monde sportif.

Elle veille à la promotion du sport de masse et de Haut-Niveau. La Collectivité définit l'hymne et l'emblème pour les sportifs qui représentent la Guyane dans les compétitions interrégionales et internationales.

*d) Coopération régionale et internationale.*

La Collectivité participe à la négociation des traités et accords internationaux, participe à un espace de coopération judiciaire et douanière. Elle est représentée au sein des organismes régionaux et des instances communautaires compétentes en matière de politique relative aux régions ultrapériphériques.

Dans le respect des prérogatives régaliennes de l'État, la Collectivité territoriale exerce des compétences dans le domaine de la coopération régionale et de l'action internationale.

Lorsque l'État prend l'initiative de négocier les accords entrant dans le domaine de la Collectivité de Guyane le président Conseil Exécutif ou son représentant est associé et participe au sein de la délégation française à ces négociations.

Le président du Conseil exécutif de Guyane ou son représentant participe, au sein de la délégation

française, aux négociations relatives aux relations entre la Communauté européenne et la Collectivité de Guyane.

La Collectivité de Guyane participe à l'élaboration des règles relatives aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à l'exception de l'exercice du droit d'asile, de l'éloignement des étrangers et de la circulation des citoyens de l'Union européenne.

*e) Sanitaire et le social.*

La Collectivité participe aux opérations de contrôle sanitaire aux frontières et à l'élaboration des politiques sociales.

*f) La sécurité civile.*

Avec le concours de la Collectivité de Guyane, dans le cadre de ses compétences ainsi que des communes, l'État évalue en permanence l'état de préparation aux risques et veille à la mise en œuvre des mesures d'information et d'alerte des populations.

La Collectivité de Guyane concourt à la prévision des risques de sécurité civile dans le cadre des compétences qui lui sont dévolues notamment en matière d'urbanisme, de protection de l'environnement, d'aménagement du territoire de prévention des risques naturels et de diffusion de la culture du risque.

*g) La justice et la sécurité.*

La Collectivité de Guyane peut apporter son concours à la mise en place d'outils techniques et de structures de lutte pour la prévention de la délinquance, de la criminalité.

*h) L'emploi*

Une convention sera conclue entre la Collectivité et l'État pour le recrutement et l'affectation du personnel relevant de la fonction publique Hospitalière et la fonction publique d'Etat .

*i) La santé.*

La Collectivité territoriale et l'État mettent en place les orientations politiques en matière de santé et élaborent la carte des établissements.

Fait et délibéré en réunion du Congrès le mercredi 2 septembre 2009

Le Président du Congrès

  
Antoine KARAM

POUR	CONTRE	ABSTENTION(S)	NUL(S)
34	2	10	0